3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BELLEY	MICHEL	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2014-05-14
COCA	ALEXANDRA ANDREEA	RBC Placements en Direct Inc.	2014-05-12
DE LA DURANTAYE KUPELIAN	LORINA	Marchés mondiaux CIBC inc.	2014-05-14
DESMARAIS	PHILIPPE	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2014-05-12
FASCIONE	ROCCO GIUSEPPE	BMO Ligne d'action Inc.	2014-05-06
LÉGER	GRÉGOIRE	Financière Banque Nationale inc.	2014-05-07
NASR	NADER	Scotia Capitaux inc.	2014-05-09
PETITCLERC	MAXIME	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2014-05-09
SAIBIL	LARA	BMO Nesbitt Burns inc.	2014-05-09
SHAIKH	SAALIM GHANI	BMO Ligne d'action inc.	2014-05-09
XIE	YING ZI	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2014-05-10

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
115045	GOSSELIN, KARYNA	3a	2014-05-15
116845	ISABEL, SUZANNE	3a	2014-05-16
117032	JEAN, MARIO	1a, 2a	2014-05-14
119641	LAROSE, MICHEL	1a, 2a, 6a	2014-05-16
120316	LEBLANC, CAROLE	1a	2014-05-16
121823	LÉVIS, PIERRETTE	4a	2014-05-14
123369	MAYOR, ALFRED	1a	2014-05-15
127057	PILON, MICHEL	4a	2014-05-15
131517	ST-LAURENT, STEPHAN-LOUIS	1a, 2b	2014-05-16
139541	MORIN, SUZANNE	5a	2014-05-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149137	FOURNIER, KATHY	4b	2014-05-14
153740	PROVOST, LISE	3b	2014-05-14
157686	DURAND, SUZANNE	4a	2014-05-14
157750	MICHAUD, ANDRÉE	4b	2014-05-20
158087	DUMONT, ALAIN	1a	2014-05-16
158201	MONETTE, JULIE	4a	2014-05-14
159675	LEQUY, NANCY	4c	2014-05-15
159963	LEMIRE, CAROLINE	1a, 2b	2014-05-16
163018	ROUSSIN, MANON	4a	2014-05-14
170996	VIGNEAULT, KARINE	3b	2014-05-15
177369	DESMARAIS, VICKY	3a	2014-05-20
179269	PIMPARÉ, KARINE	4b	2014-05-15
180073	ARAUJO, ANDREA	1a	2014-05-15
181670	ASSADI, PEJMAN	1a	2014-05-20
181990	FOURNIER, PATRICK	5b	2014-05-20
182742	RANIERI, MÉLANIE	1a	2014-05-15
183954	GOUGEON, SANDRA	4b	2014-05-15
188800	SAUREL, JEAN-LOUIS	3b	2014-05-20
190716	CHAMPAGNE, JULIEN	5a	2014-05-20
192030	CARRIÈRE, GUYLAINE	1a	2014-05-16
194234	BARTHOLD-BOUSY, RUDDY	4b	2014-05-20
195788	CHARTRAND, JULIE	4b, C	2014-05-20
196423	MORROW, JEFFREY	1a	2014-05-16
198602	ZHU, YU HUA	4b	2014-05-20
199253	MARTEL, VALÉRIE	1a	2014-05-16
199370	THIVIERGE, JONATHAN	1b	2014-05-14
199569	RABHI, MOHAMMED	1b	2014-05-15
200675	DESCHÊNES, PATSY	1a	2014-05-20
200681	EMOND, ANDRÉANE	3b	2014-05-20
200883	OBEID, ZEINA	1a	2014-05-16
201570	BELLEMARE, MÉLANIE	1a	2014-05-16
201654	SENECHAL, SABRINA	1b	2014-05-14
202573	JEAN-JACQUES, VLADIMIR PETERSON	1b	2014-05-15
203387	GRENIER, PIER-LUC	5b	2014-05-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
203848	DANSEREAU, PHILIPPE	1a	2014-05-16
203902	AUGUSTIN, PIERRE-LOUIS	3b	2014-05-16
204049	GRENIER, KARINE	1a	2014-05-14

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
102040	BÉLANGER, DÉBORAH	3a	2014-05-01
102723	BERNARD, SYLVIE	3a	2014-05-01
102806	BERNIER, LINE	3a	2014-05-01
104572	BOULANGER, NICOLE	3a	2014-05-01
104868	BOUTIN, CHRISTIANE	3a	2014-05-01
105177	BRIÈRE, GINETTE	3a	2014-05-01
106144	CARRIER, LISE	3a	2014-05-01
106155	CARRIER, MICHELINE	3a	2014-05-01
106628	CHAPDELAINE, ÉDITH	3b	2014-05-01
107483	CLOUTIER, MONIQUE	3a	2014-05-01
107578	COLLIN, DENISE	3a	2014-05-01
110525	DOSTALER, MADELEINE	3a	2014-05-01
110974	DUBUC, JOCELYNE	3b	2014-05-01
111710	GRIFFITHS, PATRICIA	6a	2014-05-01
111938	FALTAS, HODA	3a	2014-05-01
111968	FARLEY, DANIELLE	4a	2014-05-01
112007	FAUCHER, JOCELYN	6a	2014-05-01
112026	FAUCHON, HUGUETTE	6a	2014-05-01
112052	FAVREAU, JACQUES	6a	2014-05-01
112069	FECTEAU, MICHEL	6a	2014-05-01
112174	FILION, CÉLINE	6a	2014-05-01
112246	FIORE, MIRELLA	1a	2014-05-01
112255	FISET, BENOIT	1a	2014-05-01
112265	FISET, JEAN-CHARLES	4a	2014-05-01
112322	FLEURENT, YVON	1a	2014-05-01
112355	FOISY, CHANTALE	1a	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
112410	FONTAINE, REAL	1a	2014-05-01
112410	FONTAINE, REAL	2a	2014-05-01
112464	FORGET, GASTON	4a	2014-05-01
112480	FORGET, NICOLE	4b	2014-05-01
112629	FORTIN, GÉRARD	4a	2014-05-01
112634	FORTIN, GINETTE	3a	2014-05-01
112641	FORTIN, ALAIN	6a	2014-05-01
112683	FORTIN, MARIE-ANDRÉE	4a	2014-05-01
112745	FORTIN, CELINE	6a	2014-05-01
112884	FRADETTE, STEVE	3b	2014-05-01
112948	FRÉCHETTE, GEORGES	1a	2014-05-01
113061	FUNK, WILLIAM	2a	2014-05-01
113061	FUNK, WILLIAM	1a	2014-05-01
113122	GAGNÉ, CHANTAL	1a	2014-05-01
113202	GAGNÉ, MICHEL	1a	2014-05-01
113308	GAGNON, DANIEL	6a	2014-05-01
113316	GAGNON, DAVID	1a, 2a	2014-05-01
113326	GAGNON, DIANE	6a	2014-05-01
113328	GAGNON, DOMINIQUE	1a, 6a	2014-05-01
113386	GAGNON, ISABELLE	6a	2014-05-01
113449	GAGNON, LUC	3a	2014-05-01
113656	GAMACHE, GAÉTAN	1a, 2a	2014-05-01
113692	GARANT, LÉONARD	6a	2014-05-01
113724	GARIÉPY, ANDRÉ	6a	2014-05-01
113772	GARNIER, FRANCIS	1a	2014-05-01
113791	GASCON, JEAN-GUY	4a	2014-05-01
113869	GAUDREAU, JACQUES	4a	2014-05-01
113891	GAUDREAULT, CHANTAL	3b, E	2014-05-01
113892	GAUDREAULT, DENIS	1a, 6a	2014-05-01
113926	GAULIN, GAÉTAN	1a	2014-05-01
113994	GAUTHIER, FRANCINE	3a	2014-05-01
114015	GAUTHIER, JEAN-JACQUES	1a	2014-05-01
114124	GAUTHIER, SYLVIO	4a	2014-05-01
114278	GENEST, CLAUDE	1a	2014-05-01
114292	GENEST, NICOLE	3b	2014-05-01
114342	GERMAIN, PIERRE	1a	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
114347	GERMAIN, SUZANNE	4a	2014-05-01
114463	GIGUÈRE, BRUNO	5a	2014-05-01
114534	GILBERT, ESTHEL	1a, 2a	2014-05-01
114583	GILMOUR, JOHN	1a	2014-05-01
114615	GINGRAS, JEAN-GUY	1a, 6a	2014-05-01
114637	GINGRAS, SERGE	3a	2014-05-01
114657	GIRARD, CHRISTIAN	6a	2014-05-01
114689	GIRARD, JEAN-DENIS	6a	2014-05-01
114789	GIROUX, ANNICK	3b	2014-05-01
114844	GIROUX, PIERRE	1a, 2a	2014-05-01
115231	GOYETTE, STÉPHANE	1a, 2a	2014-05-01
115270	GRATTON, GILLES	6a	2014-05-01
115332	GRAVEL, PATRICE	4a	2014-05-01
115428	GRENIER, BRIGITTE	3a	2014-05-01
115457	GRENIER, JEAN-MAURICE	6a	2014-05-01
115475	GRENIER, NANCY	4a	2014-05-01
115548	GRONDIN, ALAIN	3a	2014-05-01
115665	GUAY, THOMAS	1a, 2a	2014-05-01
115670	GUÉDO, MARIE	1a	2014-05-01
115747	GUÉVIN, RÉJEAN	3a	2014-05-01
115748	GUÉVREMONT, CLAUDE	6a	2014-05-01
115862	GUIMONT, JEAN-CLAUDE	1a	2014-05-01
115906	GURRERI, STELLA	4a	2014-05-01
116253	HÉBERT, CÉLINE	3a	2014-05-01
116569	HOULE, DIANE	3b	2014-05-01
118845	LAMOUREUX, CARMEN	3a	2014-05-01
119203	LAPALUS, ALAIN	3a	2014-05-01
120191	LAVOIE, SYLVIE	3a	2014-05-01
123118	MARTINEAU, MICHEL	3a	2014-05-01
124377	MORIN, CAROLE	5a	2014-05-01
125205	GIGUÈRE NUCKLE, DOMINIQUE	3a	2014-05-01
127585	POTVIN, JOHANNE	3b	2014-05-01
128037	PROVOST, LINDA	3a	2014-05-01
129468	ROSS, JOHANNE	3a	2014-05-01
131465	ST-JACQUES, SYLVIE	5a	2014-05-01
131529	ST-LOUIS, FRANCINE	3b	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
134066	VERNIER, ROSE	3a	2014-05-01
135004	GILBERT, CHANTAL	1b	2014-05-01
136325	GAMACHE, MANON	6a	2014-05-01
136895	CLÉROUX, JOCELYNE	3a	2014-05-01
136896	DESROCHES, SUZANNE	3a	2014-05-01
136900	LANGLOIS, DIANE	3a	2014-05-01
136965	DESBIENS, NORMAND	3b	2014-05-01
136982	MONTAGNON, SYLVIE	5a	2014-05-01
136998	TALBOT, SYLVIE	5a	2014-05-01
137030	GOUIN, SYLVAIN	E	2014-05-01
137080	FOURNIER, CAROLE	5a	2014-05-01
137105	TRÉPANIER, SYLVIE	5a	2014-05-01
137111	LÉPINE, CHRISTIANE	5a	2014-05-01
137118	NOUGUIER, PATRICK	5a	2014-05-01
137120	PÂQUET, SERGE-BENOÎT	5a	2014-05-01
137126	PETIT, GASTON	5a	2014-05-01
137128	PHARAND, GARY	5a	2014-05-01
137131	PROVENCHER, ALAIN	5a	2014-05-01
137333	BARRETT, DONALD	5a	2014-05-01
137605	FOURNIER, JEAN-SÉBASTIEN	6a	2014-05-01
137882	LAMONTAGNE, JULIE	3a	2014-05-01
138499	GIROUARD, ALAIN	5a	2014-05-01
138629	FORGET, FRANCINE	4a	2014-05-01
138665	FORTIN, HÉLÈNE	1a	2014-05-01
138892	ST-AMANT, MARTINE	5a	2014-05-01
139005	FRAPPIER, PIERRETTE	5a	2014-05-01
139301	GAUDET, DENISE	5a	2014-05-01
139860	GOYER, CHANTAL	6a	2014-05-01
140292	GAUTHIER, JEAN	5a	2014-05-01
141204	FILIATRAULT, FRANÇOIS	6a	2014-05-01
142276	FORTIN, SIMON	5a	2014-05-01
142767	SCHLUND, PHILIPPE	3b	2014-05-01
142991	GARANT, MANON	6a	2014-05-01
143651	GAGNON, ALEXANDRE	1a	2014-05-01
145888	EVRARD, NATHALIE	3a	2014-05-01
147543	FAUCHER, CAROLE	1a	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
147559	GAUTHIER, MARIE-HÉLÈNE	4b	2014-05-01
148162	MORIN, STEPHAN	3b	2014-05-01
148165	LACASSE, LISE	3b	2014-05-01
148749	GIASSON, LYNDA	4a	2014-05-01
149247	GAGNE, RONALD	5a	2014-05-01
150326	GAUTHIER, ROLAND	1a	2014-05-01
151125	EL BASRI, AZIZ	1a	2014-05-01
151162	FAWAZ, ANTOINE	6a	2014-05-01
151604	GALARNEAU, SUZIE	4a	2014-05-01
151682	GAUTHIER, VÉRONICA	1a	2014-05-01
152346	FERLAND, DOMINIQUE	3b	2014-05-01
152911	FORCINA, BRIGIDA	1b	2014-05-01
154263	FAUCHER, ODETTE	3b	2014-05-01
155815	GIONET, NICOLE	3a	2014-05-01
156170	GUISE, PAULINE	4a, C	2014-05-01
156765	CLAVEAU, BRIGITTE	3b	2014-05-01
156974	BÉLAND, SAMUEL	3b	2014-05-01
156975	BOUTIN, STEVE	3b	2014-05-01
157077	GIROUARD, LINDA	6a	2014-05-01
157785	FASULO, JOHANNE	4b	2014-05-01
158863	GAGNON, LOUISE	3a	2014-05-01
159179	GAGNON, STÉPHANIE	4b	2014-05-01
159563	GORACZKO, DANUTA	3b	2014-05-01
160342	GUAY, MARC	1a	2014-05-01
161132	LABBÉ, NATHALIE	3b	2014-05-01
161300	L'ARCHEVÊQUE, ELISE	3b	2014-05-01
161491	GROSLOUIS, CAROLE	4b	2014-05-01
162075	DUBREUIL, SYLVIE	3b	2014-05-01
163568	GERBEAU DI VITO, VÉRONIQUE	4b	2014-05-01
165176	FONTAINE, KÉÏLA	4b	2014-05-01
165406	GUAY, ROBERT	4a	2014-05-01
165713	VÉZINA, JOSIANNE	3b	2014-05-01
165719	NADEAU, SANDRA	3b	2014-05-01
168923	POULIN, LUC	3a	2014-05-01
169069	GUAY, MARIE-LYNE	5b	2014-05-01
169706	GAUTHIER, MICHELINE	1a	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
169868	GAGNÉ, MARIE-LOU	4a	2014-05-01
170102	VINCENT, CAROLE	5b	2014-05-01
170119	EL-GHARIB, ROLA	3b	2014-05-01
170410	GRONDIN, JESSYCA	3a	2014-05-01
171335	GOSSELIN, EMILIE	3b	2014-05-01
172368	LEMELIN, MATHIEU	3b	2014-05-01
172571	FORTIER, ANDRÉ SIMON	4a	2014-05-01
173375	GUERTIN, SOPHIE V	2b	2014-05-01
173638	BLAIS-BÉLANGER, KEVIN	3b	2014-05-01
173723	GOMEZ CARDENO, JUAN CARLOS	3b	2014-05-01
174037	DAOUST, DANIEL	3b	2014-05-01
174482	GAGNON, JESSICA	3b	2014-05-01
175087	DUVAL, JEAN-PHILIPPE	3b	2014-05-01
175146	DUMONT, NANCY	5b	2014-05-01
175217	FORBES-BERGERON, MARCEL MICHAËL	1a	2014-05-01
176251	FOURNIER, DENIS	1a	2014-05-01
176580	GUILBAULT, MAXIME	4b	2014-05-01
176742	FOKO KAMGA, YVES ALAIN	1a	2014-05-01
177040	FRÉCHETTE, VÉRONIQUE	1a	2014-05-01
178027	GUILLEMETTE, JOSÉE	3b	2014-05-01
178124	ARSENAULT, MARIE-EVE	3b	2014-05-01
178128	COUTURE, MARIE-CLAUDE	3b	2014-05-01
178334	GAWNE, MIKE	4a	2014-05-01
178541	FILLION, SANDRA	3b	2014-05-01
178541	FILLION, SANDRA	E	2014-05-01
178715	GAUVREAU, PIERRE-LUC	1a	2014-05-01
178955	GASCON, MÉLANIE	4b	2014-05-01
179659	CHAREST, ISABELLE	3b	2014-05-01
179820	ERRHAIMI, ADIL	6a	2014-05-01
180052	GIRARD, ELIZABETH	5a	2014-05-01
180517	FAUCHON, RACHEL	4a	2014-05-01
181007	GAUTHIER, VALÉRIE	1a	2014-05-01
181402	ESCOBAR, MOISES	5b	2014-05-01
182112	CROTEAU-LEFRANÇOIS, AMÉLIA	3b	2014-05-01
182622	FILION, JENNIFER	2b	2014-05-01
182998	BONNEAU, MARC-ANDRÉ	3b	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
183654	GAGNON, JULIE	4b	2014-05-01
183812	FOURNIER, KAVEN	4a	2014-05-01
184098	LÉVESQUE, GABRIELLE	3b	2014-05-01
184239	CHARPENTIER, GENEVIÈVE	3b	2014-05-01
184269	FORTIN, PIERRE-OLIVIER	3b	2014-05-01
184381	GOUPIL-LEMAY, MIREILLE	5a	2014-05-01
184554	FLUET, SÉBASTIEN	4a	2014-05-01
184580	FISET, DOMINIC	3b	2014-05-01
184586	GONZALEZ, MAXIME	5a	2014-05-01
184860	GOSSELIN, ISABELLE	4a	2014-05-01
184897	LEBEL, NATHALIE	5b	2014-05-01
185161	GADOURY, CARL	3b	2014-05-01
185270	GAGNON, VÉRONIQUE	4b	2014-05-01
185446	FILLION, JENNIFER	3b	2014-05-01
185965	FAVUZZI, MARIA	3b	2014-05-01
185980	GAGNON, MARIE EVE	3b	2014-05-01
186195	GAUDELET, SANDRINE	1a	2014-05-01
186730	GOSSELIN, JEAN-FRANÇOIS	E	2014-05-01
186730	GOSSELIN, JEAN-FRANÇOIS	3b	2014-05-01
187048	MICHAUD-LESSARD, RUDY	3b	2014-05-01
187089	GIUSTI, LAURA	1a	2014-05-01
187116	GAGNON, MANUELLE	1a	2014-05-01
187411	LACHANCE, STÉPHANIE	3a	2014-05-01
187768	GRAND'MAISON, RICHARD	2c	2014-05-01
187768	GRAND'MAISON, RICHARD	1a	2014-05-01
187784	BROUSSEAU, ÉMILIE	3b	2014-05-01
188085	AUDET, SAMUEL	3b	2014-05-01
188095	DELISLE COUTURE, JACOB	3b	2014-05-01
188111	LÉGARÉ, ÉLIANE	3b	2014-05-01
188113	MARTEL, SARAH	3b	2014-05-01
188120	ROY-LANGLOIS, ALEXANDRE	3b	2014-05-01
188135	TALBOT, ANDRÉANNE	3b	2014-05-01
188170	FABER, CATHERINE	3b	2014-05-01
188193	FORTIN-BROWN, LYSANNE	3b	2014-05-01
188318	GAUDREAULT, STÉPHANIE	1a	2014-05-01
188487	EL HAOUARI, HAJAR	3b	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
189665	GAUDREAU, YVES	1a	2014-05-01
189762	GIGUÈRE, DANIEL	1a	2014-05-01
190062	GAGNIÈRE, SYLVAIN	3b	2014-05-01
190531	FARMER, VALÉRIE	4b	2014-05-01
190541	GOTTLIEB, DAVID	3b	2014-05-01
190628	FORTIN, MAXIME	1a	2014-05-01
190763	GOSSELIN, GABRIEL	4a	2014-05-01
191110	GAGNON LAPLANTE, ALEXIA	4a	2014-05-01
191237	GINGRAS, LINE	1a	2014-05-01
191315	GODIN, PHILIPPE	1a	2014-05-01
192267	PAQUET, PHILIPPE	3b	2014-05-01
192273	SAVOIE, DAVID	3b	2014-05-01
192282	HOULE, MARIE-PIER	3b	2014-05-01
192289	LACHANCE, SABRINA	3b	2014-05-01
192295	LEVESQUE, PHILIPPE	3b	2014-05-01
192302	BIRON, JACINTHE	3b	2014-05-01
192303	BÉLAIR, TAWIE	3b	2014-05-01
192305	VENNE-GAGNON, VIRGINIE	3b	2014-05-01
192406	GUY, AUDREY	3b	2014-05-01
192439	FAIQ, FOUAD	1a	2014-05-01
192588	EVANS, WILLIAM	1a	2014-05-01
192948	GAUTHIER, SERGE	1a	2014-05-01
193271	ROBITAILLE, FABIEN	3b	2014-05-01
193334	GARNEAU, PHILIPPE	1a	2014-05-01
193492	GAGNON, GUYLAINE	3b	2014-05-01
193731	GONTARZ, MARK	1a	2014-05-01
193884	LOSIER, MARIE-GENEVIÈVE	3b	2014-05-01
193888	ST-JACQUES, EMILIE	1a	2014-05-01
194049	EL-GHANDOUR, CHARBEL-ZIAD	4b	2014-05-01
194095	EXUMÉ, ROSE MARY	1b	2014-05-01
194335	FU, BO	1a	2014-05-01
194367	GIROUX, EMMANUELLE	1a	2014-05-01
194391	FONG, MADELEINE	1a	2014-05-01
194483	ENGLEHART, ERIC	3b	2014-05-01
194694	BOULAY, VÉRONIQUE	3b	2014-05-01
194707	GARIEPY, KEVIN	1a	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
194754	FEARNLEY, CLAIRE	2b	2014-05-01
194901	LORTIE, DANNY	5a	2014-05-01
194954	EDOUARD, PIERRE VANENBURG	1a	2014-05-01
194973	GAGNON PAIEMENT, VANESSA	1a	2014-05-01
195098	FORTIN, JACINTHE	1b	2014-05-01
195105	GUENANI, RACHID	1a	2014-05-01
195354	GRANDISSON, ETIENNE	5b	2014-05-01
195508	GARNEAU, BRIGITTE	4b	2014-05-01
195701	GIRARD, ANDRÉ	1a	2014-05-01
195707	GAUTHIER, FRANCIS	2b	2014-05-01
195733	ESTA, FADI	1a	2014-05-01
195965	FATHALLAH, TARIK	1a	2014-05-01
196156	ROYER, FABIEN	5a	2014-05-01
196390	GROULX, CHANTAL	1a	2014-05-01
196432	ENGLISH, EDITH	1a	2014-05-01
196550	GAGNÉ, VALÉRIE	3b	2014-05-01
196555	HAMEL-JOLETTE, LAIMA	3b	2014-05-01
196556	GAUTHIER, JONATHAN	1a	2014-05-01
196559	VALLIÈRES LANTHIER, YANICK	3b	2014-05-01
196604	FOURNEL, DENIS	1b	2014-05-01
196811	FRÉCHETTE, LISE	1b	2014-05-01
196929	LIRETTE, TOMMY	5b	2014-05-01
197029	GIROUX, DAVID	4a	2014-05-01
197081	GALARNEAU, JOSÉE	1b	2014-05-01
197199	FOUCHER, NICOLAS	1a	2014-05-01
197236	GRIGNON-ROY, BENOIT	1a	2014-05-01
197352	JOURDAIN, ANDRÉANNE	3b	2014-05-01
197371	GAGNÉ, STÉPHANIE	1a	2014-05-01
197506	FORTIN, NICOLAS	5b	2014-05-01
197608	GAMACHE, ALAIN	4a	2014-05-01
197678	EID, PAUL	1a	2014-05-01
198156	EL-ACHKAR, PIERRE	1a	2014-05-01
198157	GIARDINIERI, DAVID CHRISTOPHER	1a	2014-05-01
198223	EL GHAZI, KHADIJA	4b	2014-05-01
198232	FOURNIER, NELLY	4b	2014-05-01
198233	FRÉCHETTE, PAMÉLA	1a	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
198380	COLLIN, STEPHANY LYNN	3b	2014-05-01
198482	GUÉRIN, NANCY	1a	2014-05-01
198543	GAGNON, BENOIT	1a	2014-05-01
198579	GENESTE, LESLY JOSEPH	1a	2014-05-01
198580	GHENCIU, EVDOCHIA	1a	2014-05-01
198588	GAGNON, FRANCE	1a	2014-05-01
198760	EL HABTI, DRISS	1a	2014-05-01
198788	EL GHAZI, LAHBIB	1a	2014-05-01
198809	GIBEAULT, DAVE	1a	2014-05-01
198983	GROMOVA, VALENTINA	1a	2014-05-01
199107	GRISÉ, SYLVAIN	1a	2014-05-01
199342	GUERRERA, CARMINE	1a	2014-05-01
199347	ASSELIN, FÉLIX	3b	2014-05-01
199383	GAGNON, NADINE	4b	2014-05-01
199384	PLOURDE, MÉLANIE	5b	2014-05-01
199386	GIRARD, STEVE	5b	2014-05-01
199419	GRANT, NATHAN	1a	2014-05-01
199427	GUREL, YANNICK	1b	2014-05-01
199432	L'HEUREUX, LOUIS-PHILIPPE	5b	2014-05-01
199489	FONTAINE, MARILYNE	5b	2014-05-01
199522	FORGUES, AUDREY	3b	2014-05-01
199547	FRÉCHETTE, LORY-EVE	1b	2014-05-01
199572	GAGNON, CLAUDIA	1b	2014-05-01
199622	FAJARDO GAGO, YANHIALYS	1a	2014-05-01
200437	MERCIER, BRUNO	3b	2014-05-01
200505	GIROUX, ANNIE	1a	2014-05-01
200522	FORTIER, TANIA	1b	2014-05-01
200697	FONGUH, KAY KIMBERG	1a	2014-05-01
200845	EWOUDOU NDIH, CÉCILE	1a	2014-05-01
200896	GUÉRIN, LUCIE	3b	2014-05-01
200907	EL-GHADBAN, KINAN	1a	2014-05-01
201067	GERMAIN, KARINE	1b	2014-05-01
201076	GUMEDZOE, KOSSI AGBENU MAWUSE	1a	2014-05-01
201126	FLORES TOLEDO, LUIS MIGUEL	1b	2014-05-01
201275	FARAJ BEGIN, MALIKA	1b	2014-05-01
201283	GOYETTE, PATRICE	1b	2014-05-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
201351	FOURNIER, KARINE	1b	2014-05-01
201357	GAUTHIER, JEAN-FRANÇOIS	1a	2014-05-01
201454	BOUCHER, JEAN-FRANCOIS	3b	2014-05-01
201498	GAUDREAU, MAXIME	1a	2014-05-01
201547	FUDALEWSKI, PAUL	1b	2014-05-01
201564	ERBRICH, ALEXANDER	1a	2014-05-01
201579	GOSSELIN, JONATHAN	5b	2014-05-01
201713	FORGET, MARC-OLIVIER	1a	2014-05-01
201717	EL HOUFI, ANAS	1a	2014-05-01
201748	EL EUCH, SLIM BEN FOUED	1a	2014-05-01
201934	GUILLEMETTE, KEVIN	1b	2014-05-01
201986	FITZGÉRALD, NANCY	1a	2014-05-01
202161	GRAVEL, CHANTAL	1a	2014-05-01
202473	FRENETTE, ALEXANDRE	1a	2014-05-01
202764	GAGNÉ, SYLVIE	1b	2014-05-01
203027	GARCIA PULIDO, CARLOS GASPAR	1a	2014-05-01
203083	FORTIN, CHANTALE	1b	2014-05-01
203151	GRENON, MATHIEU	1a	2014-05-01
203220	FOURNIER, JONATHAN	2b	2014-05-01
203388	GUILLERMO, ALBERTO	1b	2014-05-01
203670	GRENIER, KEVIN	1a	2014-05-01
203690	GIRARD, LINDA	4b	2014-05-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
2000558102	ASSURANCE ACE INA	Mongillo	Annamaria	2014-05-15

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507561	LEBLANC, CAROLE	Assurance de personnes	2014-05-16
510075	SERVICES FINANCIERS JEAN RONDEAU INC.	Assurance de personnes	2014-05-20
512614	ST-LAURENT, STEPHAN-LOUIS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-05-16
516279	LAMOTHE, AUDREY	Assurance de personnes	2014-05-20
600016	9281-6420 QUÉBEC INC	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-05-12 2014-05-14
600499	CHEHRI, ISABELLE	Assurance de personnes	2014-05-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
2000834992	ASSURANCE ACE INA	Mélançon	Marie-Noëlle	2014-05-15

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600580	7805667 CANADA INC.	Erwan Delahaye	Planification financière	2014-05-15
600581	CARREFOUR SOLUTIONS FINANCIÈRES 2014 INC.	Johanne Tranquille	Assurance de personnes	2014-05-14
600583	9299-5158 QUÉBEC INC.	Daniele Montesi	Assurance de personnes	2014-05-16
600584	9293-9685 QUÉBEC INC.	Christian Auclair	Assurance de personnes Assurance de dommages	2014-05-16
600585	LES ASSURANCES JETTÉ FAVREAU INC.	Caroline Favreau	Assurance de dommages	2014-05-16
600595	LES SERVICES FINANCIERS LAMOTHE INC.	Audrey Lamothe	Assurance de personnes	2014-05-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2014-OED-1024616

MONSIEUR RONALD ST-ONGE-LYNCH
879, RUE GUILBERT
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G8T 5V3

Dossier n^{o} 2000651947

Décision
(Article 218 (4) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »).

LES FAITS

RONALD ST-ONGE-LYNCH détient le certificat no 150753 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- assurance de personnes.

1. L'Autorité a rendu la décision n^{o} 2013-CONF-1029038 le 14 janvier 2014. La décision imposait deux (2) conditions à RONALD ST-ONGE LYNCH auxquelles il devait se conformer au plus tard le 14 février 2014.

2. Le 14 février 2014, l'Autorité a constaté qu'aucune des conditions imposées à RONALD ST-ONGE LYNCH n'était respectée.

3. Le 18 février 2014, par courrier électronique, une prolongation de délai a été accordée à RONALD ST-ONGE LYNCH afin de lui permettre de se conformer à la décision n^{o} 2013-CONF-1029038. Le représentant avait jusqu'au 28 février 2014.

4. Le 5 mars 2014, un dernier avis a été acheminé à RONALD ST-ONGE LYNCH via courrier électronique. L'avis lui rappelait le délai de rigueur auquel il a fait défaut de se conformer. Celui-ci devait se conformer aux conditions lui ayant été imposées avant le 12 mars 2014.

5. Le 12 mars 2014, l'Autorité a constaté que RONALD ST-ONGE LYNCH avait fait défaut de remplir les conditions lui ayant été imposées par la décision n^{o} 2013-CONF-1029038.

6. Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, le 2 avril 2014, l'Autorité faisait parvenir à RONALD ST-ONGE-LYNCH un préavis informant formellement ce dernier des intentions de l'Autorité en raison de son défaut de se conformer à la décision rendue le 14 janvier 2014 et donnait l'opportunité à RONALD ST-ONGE LYNCH de transmettre à l'Autorité ses observations pour au plus tard le 17 avril 2014.

L'ANALYSE

Le 14 janvier 2014, par la décision n^{o} 2013-CONF-1029038 (la « décision initiale ») l'Autorité a accepté de renouveler le certificat portant le n^{o} 150753 dans la discipline de l'assurance de personne au nom de RONALD ST-ONGE LYNCH en l'assortissant **de deux (2) conditions** soit :

- Le représentant doit, pour une période **d'au moins deux (2) ans**, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision, le nom du cabinet auquel il sera rattaché ainsi que le détail des mesures de contrôle et de conformité dudit cabinet. En ce qui concerne l'inscription en tant que représentant autonome, le représentant doit remplir la demande de retrait d'inscription.

- Le représentant ne doit pas, pour une période **de deux (2) ans**, agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.

RONALD ST-ONGE LYNCH avait, selon les délais légaux, trente (30) jours pour se conformer aux conditions prévues dans la décision initiale. Or, le 14 février 2014, celui-ci n'avait toujours pas présenté de demande de rattachement.

Une communication téléphonique est survenue entre RONALD ST-ONGE LYNCH et l'analyste au dossier le 18 février 2014. La communication avait pour but de faire un suivi sur l'application des conditions et informer le représentant des conséquences que le non-respect d'une décision rendue par l'Autorité pourrait engendrer, soit la suspension de son droit de pratique. Une lettre par courrier électronique lui a été acheminée la même journée afin de faire un récapitulatif de la conversation téléphonique.

Une prolongation de délai a été accordée à RONALD ST-ONGE LYNCH jusqu'au 28 février 2014 afin de permettre à ce dernier de trouver un cabinet auquel se rattacher.

En date du 5 mars 2014, l'Autorité n'avait pas accusé réception d'une demande de rattachement de la part de RONALD ST-ONGE LYNCH. Un message ayant pour but de faire un suivi auprès du représentant afin de le sommer de se conformer à la décision initiale a donc été envoyé au représentant via courrier électronique. L'avis exposait les faits en l'espèce selon lesquels RONALD ST-ONGE LYNCH avait omis de se conformer à une décision rendue à son égard dans les délais impartis. L'avis mettait aussi en garde le représentant qu'à défaut d'avoir fait parvenir une demande de rattachement avant le 12 mars 2014, l'Autorité serait dans l'obligation de rendre une décision afin de suspendre son certificat.

En réponse à la communication datée du 5 mars 2014, RONALD ST-ONGE LYNCH a mentionné une possibilité de rattachement. Or, en date de la présente, l'Autorité n'a pas reçu de demande de rattachement auprès d'un cabinet pour le représentant RONALD ST-ONGE LYNCH.

Les décisions rendues par l'Autorité sont exécutoires trente (30) jours après leur émission nonobstant toute demande de révision éventuelle.

L'Autorité, ayant un mandat de protection du public, impose des conditions visant à encadrer la pratique du représentant visé par la décision. Il est donc de son obligation de voir au respect des conditions imposées, afin de protéger le public.

Considérant qu'il s'est écoulé plus de trois (3) mois depuis l'émission de la décision initiale et que RONALD ST-ONGE LYNCH a fait défaut de remplir les conditions lui ayant été imposées depuis, l'Autorité doit rendre une décision visant à suspendre le certificat de ce dernier.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à RONALD ST-ONGE-LYNCH l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 avril 2014.

Or, le 17 avril 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de RONALD ST-ONGE-LYNCH, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels RONALD ST-ONGE-LYNCH ne s'est pas conformé à la décision initiale.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la LDPSF :

> *« **184.** L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.*
>
> *Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;*
>
> *« **218.** L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :*
>
> *(...)*
>
> *4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements. »;*

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 :

> *« **24.** Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.*
>
> *Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.*
>
> *Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;*

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3 :

> *« **5.** L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :*
>
> *1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;*
>
> *2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;*
>
> *3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.*
>
> *(…) »;*

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat portant le n^{o} 150753au nom de RONALD ST-ONGE LYNCH dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et ce, jusqu'à ce que le représentant fasse parvenir à l'Autorité le nom du cabinet auquel il sera rattaché ainsi que le détail des mesures de contrôle et de conformité dudit cabinet et jusqu'à ce que le représentant transmette à l'Autorité le formulaire de retrait de son inscription à titre de représentant autonome.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 7 mai 2014.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-01 (E)

DATE : 29 avril 2014

LE COMITÉ :	M^{e} Daniel M. Fabien, avocat	Président
	Mme Élaine Savard, L.L.B., FPAA, expert en sinistre	Membre
	M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

LUC AREL, expert en sinistre (5A)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 20 mars 2014, le Comité se réunissait pour entendre l'audition de la présente plainte portant le n^{o} 2013-12-01 (E) à l'encontre de l'intimé Luc Arel.

[2] Le syndic *ad hoc*, M^{e} Sylvie Poirier, était présente et l'intimé, également présent, se représentait seul.

[3] Dès le début de l'audition, le procureur de la plaignante informa le Comité que l'intimé entendait plaider coupable aux quatre (4) chefs de la plainte et que les parties auraient une recommandation commune sur sanction à soumettre au Comité.

I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[4] L'intimé fait face à quatre (4) chefs d'accusation, à savoir :

1. *À Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, a agi comme expert en sinistres dans environ 90 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*

2. *À Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10] ;*

3. *À Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, dans l'exercice de ses activités, a agi de façon à induire en erreur les parties en cause ou leur assureur quant à son niveau de compétence et les services professionnels qu'il pouvait rendre, en omettant de leur divulguer qu'il n'était pas autorisé à agir comme expert pour le règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [devenu 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 7, 13, 27, 51 et 59(1) [devenus 16, 20, 25, 48 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];*

4. *À Rimouski et New Richmond ou ses environs, entre le 1ier janvier 2005 et le 31 décembre 2008, a utilisé le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu 9 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7];*

   L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du Code des professions.

[5] Lorsque questionné par le président du Comité sur son plaidoyer, l'intimé a reconnu les faits mentionnés à la plainte et déclara qu'il entendait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des quatre (4) chefs.

[6] Séance tenante, le Comité a pris acte de son plaidoyer et l'intimé fut déclaré coupable des infractions reprochées.

II. Preuve sur sanction

[7] Les parties ont déposé de consentement mutuel les pièces LA-1 à LA-20 sous la cote P-1 en liasse. L'attestation de l'AMF quant à l'intimé fut déposée sous la cote P-2.

[8] Ces pièces démontrent que l'intimé aurait agi dans 90 dossiers d'entreprises pendant une période d'environ trois (3) ans, alors qu'il ne détenait pas la certification requise pour le faire.

[9] Le Comité a entendu le témoignage de M. Arel.

[10] L'intimé a déclaré ce qui suit au Comité :

- Il travaillait initialement pour la firme CGI, devenue par la suite Indemnipro;
- Les dossiers d'entreprises étaient assignés par ses employeurs, soit CGI et Indemnipro;
- M. Martin Veillette agissait comme chef de succursale et ce dernier tolérait que des dossiers d'entreprises lui soit assignés;
- Il savait qu'il n'avait pas le droit d'agir dans des dossiers d'entreprises;
- Il ne pouvait pas refuser les dossiers d'entreprises et n'avait aucun rapport de force vis-à-vis son employeur;
- Son identification dans les documents de CGI et Indemnipro (cartes d'affaires, etc.) était exécutée par son employeur;
- Il a obtenu sa certification (5A) depuis environ 5 ans;

- Il œuvre maintenant pour une firme indépendante et rigoureuse, soit Déry, Barrette et associés, à Sherbrooke.

III. Recommandation commune sur sanction

[11] M^e^ Poirier explique au Comité que les parties se sont entendu sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n^o^ 1 : une amende de 4 000 $;
- Chef n^o^ 2 : une réprimande;
- Chef n^o^ 3 : une amende de 2 000 $;
- Chef n^o^ 4 : une réprimande.

[12] M^e^ Poirier explique au Comité qu'en vertu du principe de la globalité des sanctions les amendes totalisant la somme de 6 000 $ devraient être réduites à 5 000 $.

[13] Les parties s'entendent pour que les déboursés soient assumés par l'intimé.

[14] L'intimé est en accord avec lesdites sanctions, mais requiert un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes et les déboursés.

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[15] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*[1], explique quelle est la portée des recommandations communes et pourquoi celles-ci ont une fonction importante dans le système disciplinaire.

[16] Suivant ce jugement, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice, peuvent être écartées par un comité de discipline.

[1] *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

[17] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions reprochées pour lesquelles l'intimé a plaidé coupable.

[18] Le Comité considère que la certification en entreprises constitue une norme qui vise à protéger le public en imposant au professionnel une certification et compétence propres à l'assurance de dommages des entreprises.

[19] Il s'agit donc en l'espèce d'infractions sérieuses, notamment en ce que la protection du public risque d'être compromise.

[20] À titre de facteurs aggravants, le Comité souligne en l'espèce que l'intimé était laissé à lui-même sans supervision directe de la part de ses supérieurs ou d'un expert en sinistre dûment certifié en entreprise.

[21] De plus, l'intimé savait très bien qu'il ne pouvait pas œuvrer dans les dossiers d'entreprises assignés.

B) Décision

[22] La recommandation commune formulée par les parties sera entérinée sans réserve par le Comité.

[23] En effet, cette sanction prend en considération plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, notamment :

- Son lien de subordination avec son employeur et le fait qu'il était difficile pour lui de refuser lesdits dossiers;
- Le fait que les dossiers d'entreprises lui étaient imposés;
- La bonne foi de l'intimé et son absence d'intention malhonnête;
- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'obtention d'une certification (5A) par l'intimé et le fait qu'il travaille aujourd'hui pour un cabinet plus rigoureux;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;

- Son absence d'antécédent disciplinaire.

[24] Quant aux frais, ceux-ci seront assumés par l'intimé et le Comité lui accordera six (6) mois pour acquitter ceux-ci en plus des amendes.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o}1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 2 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^{o} 4 pour avoir contrevenu à l'article 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^{o} 1 : Une amende de 4 000 $;

Chef n^{o} 2 : Une réprimande;

Chef n^{o} 3 : Une amende de 2 000 $;

Chef n^{o} 4 : Une réprimande.

RÉDUIT le total des amendes imposées à la somme de 5 000 $ considérant le principe de la globalité des sanctions;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimé, un délai de six (6) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

_____
Me Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

_____
Mme Élaine Savard, L.L.B., FPAA, expert en sinistre
Membre

_____
M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureur de la partie plaignante

M. Luc Arel (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience: 20 mars 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-05 (C)

DATE : 1er mai 2014

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic-adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
NORMAN PLANTE, C. d'A. Ass (4A), courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 10 avril 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2013-12-05 (C);

I. La plainte

[2] La plainte ré-amendée reproche à l'intimé les infractions suivantes :

> **NORMAN PLANTE, C.d'A.Ass. (4A), courtier en assurance de dommages**, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages, a commis, à Laval, des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages contre quatre de ses clients, à savoir :
>
> **Dans l'affaire de l'assurée L. G.**
>
> 1. […]

2. Entre le 1er décembre 2011 et le 8 février 2012, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exécutant pas le mandat que lui avait confié l'assurée, laissant sans protection d'assurance la propriété de l'assurée sise au 1110, 124e Rue à Shawinigan, créant ainsi un découvert sur le risque, et en ne prévenant pas l'assurée que son contrat d'assurance habitation n'avait pas été émis, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

3. […]

Dans l'affaire de l'assurée F. T.

4. Entre le 22 mars 2011 et le 12 juillet 2011, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente alors qu'avisé par l'assureur AXA Assurances inc. du refus de renouveler rétroactivement au 13 février 2011, le contrat d'assurance habitation no 1481227 pour la propriété de l'assurée, F. T., sise au 850-852, rue Jacques Bédard à Québec, il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'assurée afin de régulariser la situation, créant ainsi un découvert sur le risque, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9 et 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

5. […]

6. Entre le 22 mars 2011 et le 12 juillet 2011, a fait défaut de rendre compte à l'assurée, F. T., que le contrat d'assurance habitation no 1481227 émis par AXA Assurances inc. ne serait plus en vigueur à partir du 23 avril 2011, laissant ainsi l'assurée dans l'ignorance du découvert jusqu'à ce que survienne, le 12 juillet 2011, un sinistre dans sa résidence sise au 850-852 Jacques Bédard, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Dans l'affaire des assurés P. G. et C. E.-G.

7. Durant les mois de mars et avril 2011, a fait défaut d'exécuter le mandat reçu des assurés, P. G. et C. E.-G., en ne donnant pas suite à leurs instructions de résilier le contrat d'assurance habitation no 994-8240 de Intact Compagnie d'assurance relatif à leur propriété sise au 352, rue des Loisirs à Sainte-Sophie, en date de la vente de cette propriété le 29 avril 2011, laissant ainsi courir le contrat jusqu'en juin 2011, le tout en contravention avec les articles 25, 26 et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

8. Le ou vers le 1er juin 2011, a exercé ses activités de façon négligente en permettant que les signatures des assurés, P. G. et C. E.-G., soient falsifiées sur un avis de résiliation du contrat d'assurance habitation no 994-8240 émis par Intact Compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1), 37(5) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

9. Durant les mois de juillet et août 2011, et plus particulièrement les ou vers les 18 juillet 2011 et 3 août 2011, a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à Intact Compagnie d'assurance un avis de résiliation daté du 1er juin 2011 qui comportait les

signatures des assurés, P. G. et C. E.-G., alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces signatures étaient fausses, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 27, 29, 37(1), 37(5) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

10. Le ou vers le 18 avril 2011, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente en transmettant au notaire Jonathan Bourret une attestation pour le contrat d'assurance habitation concernant la nouvelle propriété des assurés, P. G. et C. E.-G., sise au 210, rue Sylvie à Sainte-Sophie, alors qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour couvrir cet emplacement, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

11. Entre le 18 avril 2011 et le 1er juin 2011, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a exercé ses activités de façon négligente en laissant sans protection d'assurance la propriété des assurés, P. G. et C. E.-G., sise sur la rue Sylvie à Sainte-Sophie, et en n'informant pas les assurés de l'existence de cette situation qui créait un découvert sur le risque, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

12. […]

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] La syndic-adjointe, Me Karine Lizotte était représentée par Me Julien Poirier-Falardeau et l'intimé a comparu seul, sans avocat;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées dans la plainte ré-amendée;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante des chefs nos 2, 4 et 6 à 11;

5.

II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (P-1 à P-21);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] L'intimé avait mis sur pied un programme d'assurance destiné aux résidences de familles d'accueil;

[9] Dans le cadre de ce programme, certains dossiers furent laissés pour compte, ce qui entraîna un manque de suivi (chefs n^{os} 4 et 7) occasionnant par le fait même certains découverts d'assurance (chefs n^{os} 2 et 11);

[10] De plus, divers clients furent laissés dans l'ignorance de cette situation (chefs n^{os} 6, 7 et 11);

[11] L'intimé tenta de camoufler ces erreurs tant bien que mal (chefs n^{os} 9 et 10), allant même jusqu'à imiter la signature de ses clients (chef n^{o} 8);

[12] À la décharge de l'intimé, il faut noter que celui-ci traversait, à l'époque, une situation familiale particulièrement douloureuse et perturbante, laquelle se reflétait sur sa pratique professionnelle;

III. Argumentation

A) Par le syndic adjoint

[13] Pour les chefs n^{os} 7 à 11, la partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci une amende de 2 000$ par chef;

[14] Quant aux chefs n^{os} 2, 4 et 6, il n'y a pas d'entente. D'une part, le poursuivant réclame une amende de 2 000$ par chef, alors que l'intimé suggère une simple réprimande;

[15] À l'appui de ces prétentions, Me Poirier-Falardeau remet au Comité un plan d'argumentation très détaillé comprenant plusieurs références jurisprudentielles;

[16] Le procureur fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective des infractions, lesquelles sont au cœur même de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;

[17] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier-Falardeau insiste sur les suivants :

- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;

[18] Finalement, il conclut au caractère juste et raisonnable des sanctions et demande par conséquent au Comité de les entériner;

B) Par l'intimé

[19] De son côté, l'intimé confirme le caractère commun des sanctions suggérées pour les chefs n^{os} 7 à 11;

[20] Quant au chef n^{o} 2, il plaide qu'il ne s'agit pas d'un véritable découvert d'assurance, puisqu'à son avis, il avait la capacité de lier l'assureur, donc il est raisonnable de penser qu'en cas de sinistre, l'assuré aurait été indemnisé;

[21] Pour les chefs n^{os} 4 et 6, la cliente était particulièrement difficile à rejoindre tant par téléphone que par courrier, d'où le manque de communication dans ce dossier;

[22] Enfin, même si un incendie s'est déclaré dans une des dépendances de l'immeuble après l'expiration de sa police d'assurance, la cliente fut tout de même indemnisée;

[23] En conséquence, il recommande pour ces 3 chefs, une simple réprimande;

IV. Analyse et décision

A) Chefs n^{os} 7 à 11

[24] Le Tribunal des professions rappelait, dans les arrêts *Gauthier*[1] et *Chan*[2], l'importance que l'on doit donner aux recommandations communes, lesquelles doivent être acceptées par le Comité de discipline, sauf circonstances exceptionnelles :

[25] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties pour les chefs n^{os} 7 à 11 reflète adéquatement la gravité objective des infractions et les circonstances particulières du présent dossier;

[26] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

---

1 *Gauthier* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP);
2 *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa situation familiale et professionnelle au moment des infractions[3];
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[27] De plus, le Comité estime que les risques de récidive sont faibles, puisque l'intimé a pris conscience de ses obligations déontologiques;

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties pour les chefs n^{os} 7 à 11 sera entérinée sans réserve par le Comité, en conséquence, l'intimé sera condamné à une amende de 2 000$ sur chacun desdits chefs pour un total de 10 000$;

B) Chefs n^{os} 2, 4 et 6

[29] Le Comité estime que la gravité objective des infractions reprochées aux chefs n^{os} 2, 4 et 6 commandent l'imposition d'une amende de 2 000$ par chef;

[30] Malgré les explications fournies par l'intimé, le Comité considère que ces infractions portent atteinte à l'essence même de la profession et exigent l'imposition d'une sanction qui va au-delà de la simple réprimande[4];

[31] En conséquence, l'intimé se verra imposer une amende de 2 000$ sur chacun des chefs n^{os} 2, 4 et 6;

C) Amende globale

[32] L'ensemble des amendes imposées à l'intimé totalise la somme de 16 000$. Pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que cette somme devrait être réduite à un montant global de 10 000$;

[33] Comme le préconisait le Tribunal des professions dans l'affaire *Kenny*[5], l'addition des sanctions ne doit pas devenir accablante pour l'intimé, même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent être justes et appropriées aux

---

3 *Cloutier* c. *Ingénieurs Forestiers*, 2004 QCTP 36; *CHAD* c. *Chapdelaine*, 2005 CanLII 63897 (QC CDCHAD)

4 *CHAD* c. *Quici*, 2008 CanLII 76865 (QC CDCHAD); *CHAD* c. *Bédard*, 2012 CanLII 43780 (QC CHAD);

5 *Kenny* c. *Corporation professionnelle des Dentistes*, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

circonstances de l'affaire[6];

[34] Enfin, ce montant global de 10 000$ reflète plus adéquatement le degré de responsabilité de l'intimé, tel que le rappelait la Cour suprême dans l'affaire *Pham*[7] :

> *[6] La proportionnalité constitue un principe fondamental de la détermination de la peine. Aux termes de l'art. 718.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, l**a peine doit être proportionnelle** à la gravité de l'infraction et **au degré de responsabilité du délinquant**.*
>
> *[7] Le juge LeBel a expliqué ainsi le principe de la proportionnalité dans R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII), 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37 :*
>
> > *La proportionnalité représente la condition sine qua non d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. [. . .] Deuxièmement, **le principe de proportionnalité garantit que la peine n'excède pas ce qui est approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant**. En ce sens, il joue un rôle restrictif et assure la justice de la peine envers le délinquant. En droit pénal canadien, une sanction juste prend en compte les deux optiques de la proportionnalité et n'en privilégie aucune par rapport à l'autre.*
>
> *[8] Outre la proportionnalité, le principe de la parité et l'impératif correctionnel de **l'individualisation de la peine** jouent aussi un rôle dans le processus de détermination de la peine. Notre Cour a maintes fois souligné la valeur accordée à l'individualisation de la peine : Ipeelee, par. 39; R. c. Wust, 2000 CSC 18 (CanLII), 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, par. 21; R. c. M. (C.A.), 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 92. En conséquence, lorsqu'il détermine quelle est la peine juste dans l'espèce dont il est saisi, le juge doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (al. 718.2a) du Code criminel), **ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant**.*
>
> *[9] Corollairement à l'individualisation de la peine, le principe de la parité requiert l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (al. 718.2b) du Code criminel). En d'autres mots, [TRADUCTION] **« si la situation personnelle du délinquant est différente, l'infliction d'une peine différente sera justifiée »** (C. C. Ruby, G. J. Chan et N. R. Hasan, Sentencing (8e éd. 2012), §2.41).*
>
> (nos soulignements)

[35] En conséquence, tout en reconnaissant que les sanctions suggérées par le syndic-adjoint sur chacun des chefs nos 2, 4 et 6 prises individuellement puissent être adéquates, par contre, lorsque celles-ci sont additionnées à celles déjà imposées sur

---

[6] *Chénier* c. *Comptables agréés*, [1998] D.D.C.P. 238 (T.P.);
[7] *R.* c. *Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII);

les chefs n^{os} 7 à 11, elles deviennent alors accablantes, par conséquent, l'ensemble des amendes sera réduit à un montant global de 10 000$;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte ré-amendée, incluant le retrait des chefs n^{os} 1, 3, 5 et 12;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur ladite plainte ré-amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 2, 4 et 6 à 12 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chefs n^{os} 2, 6, 7 et 11 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 2, 6, 7 et 11;

Chefs n^{os} 4 et 10 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 4 et 10;

Chef n^{o} 8 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 8;

Chef n^{o} 9 : Pour avoir contrevenu à l'art. 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^{o} 9;

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 2, 4 et 6 :	Une amende de 2 000$ par chef pour un total de 6 000$;
Chefs n^{os} 7, 8, 9, 10 et 11 :	Une amende de 2 000$ sur chacun des chefs pour un total de 10 000$;

RÉDUIT le montant des amendes à un montant global de 10 000$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé, un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

M. Norman Plante (personnellement)
Partie intimée

Date de l'audience : 10 avril 2014

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.